

EX. 149 / 212

Modification de l'article 28
(Manoeuvres)

44/4/26/2

28 FEVR 1948

EX 149/24

EXPLOITATION
Mouvement.
2ème Section

EX 149-1 4

24

8

Monsieur le Président Directeur Général
de la Cie du Chemin de fer
du Blanc à Argent
13, rue Auber, PARIS

Vous voudrez bien trouver ci-joints 10
exemplaires du Rectificatif N° 1 au Titre I Signaux
du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F. (Modifica-
tion des signaux de manœuvres à partir du 1er mars
1948).

La même modification devra être apportée au
texte correspondant de votre Règlement Général d'Ex-
ploitation lequel reproduit les art. 127 et 128 du
titre I du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F.
(Décision Ministérielle n° 835 du 13-11-1945).

Le rectificatif S.N.C.F. a été édité par
l'imprimerie Paul Dupont, rue du Bac d'Asnières à
Clichy.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

copie transmise à :
Monsieur le Chef de la Division Centrale
de la Réglementation et de la Sécurité,
Service de renseignement (son dossier 13.301/70 du
11/45).

69/20/2

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
MOUVEMENT
2e Section
EX 149/2. 4

C

Paris, le 20 MARS 1946

7

24

cl

Monsieur le Président
Directeur Général du
Chemin de fer du Blanc à Argent

Suite à votre lettre du 22 février
1946.

A mon grand regret, il m'est impossible de vous fournir 500 exemplaires du tableau imité des signaux optiques figurant à la page 25 du Règlement Général de Sécurité, Titre I - Signaux. Ce tableau n'a pas fait l'objet d'une publication spéciale.

Je me permets de vous signaler, à titre de renseignement, que le Titre I signaux du Règlement Général de Sécurité, a été édité par l'imprimerie E. PIGELET; 189 - 191 Boulevard Voltaire PARIS XI^e

1' INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

Signé : GILMAIRE

l

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
Service Général
lère Section A
Secrétariat -b

Paris, le 12 MARS 1946

~~EX 1494~~
~~C~~

~~7~~

~~84~~

FAIT RETOUR à

Monsieur le Chef de la 2^e Section
de la Division du Mouvement

d'une lettre de la Compagnie du Chemin de fer
du Blanc à Argent en date du 22.2.1946 demandant la fourniture de 500 exemplaires du Tableau imagé des signaux optiques, en lui laissant le soin de saisir, s'il le juge opportun, le Service Central du Mouvement.

Le tableau figurant à la page 25 du R.G.S. - Titre I - Signaux - n'a pas fait l'objet d'une publication spéciale et il ne saurait être question de fournir à la Compagnie du Blanc à Argent 500 exemplaires de ce Titre.

LE CHEF DE LA lère SECTION A
DU SERVICE GENERAL,

Huy

*Le 12/3/46
L*

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU BLANC A ARGENT

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

13, Rue Auber
PARIS (IX^e)

TÉLÉPHONE : OPÉRA 56-13

Registre du Commerce
de la Seine N° 53473

EX 149/4

PARIS, le 22 Février 1946

844

Monsieur Le Chef du Service du Mouvement
(2^e Section)

S.N.C.F. Région Sud-Ouest
1, Place Valhubert

PARIS

S.N.C.F.

REGION DU SUD-OUEST

25 FEB 46

REDACTION DE LA R.S.G.
AU SE RETARD

Monsieur,

La décision ministérielle n° 835 du 13 Novembre dernier a approuvé les modifications des articles 28 et 42 du Règlement Général d'Exploitation de la ligne du Blanc à Argent, relatifs aux manœuvres et à la composition des trains.

Le nouveau texte de l'article 28, dont ci-joint une copie, a pour objet d'adapter notre signalisation à celle des lignes S.N.C.F. et reproduit les articles 127 et 128 du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F. Il est prévu à cet article que les signaux de manœuvre sont décrits dans un tableau annexé.

Nous n'avons pu trouver un imprimeur acceptant de se charger de nous fournir les 500 exemplaires du tableau imagé des signaux optiques que nous désirons. Il s'agit du tableau figurant à la page 25 de votre Règlement Général de Sécurité -Titre I- Signaux.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire connaître s'il vous serait possible de nous livrer ces 500 tableaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL:

7 au Dr. ceur

Le 25/2/46
M. le Directeur Général
pour la ligne
donne satisfaction

Projet de modification des Art. 28 et 42 du Règlement Général de l'Exploitation

Ex 14

7

Art. 28 - ManoeuvresAncien texte

Les signaux pour commander les manœuvres se font de la manière suivante
Lorsque la machine isolée ou attelée à un certain nombre de wagons est arrêtée, le mouvement horizontal de droite à gauche fait avec la lanterne blanche ou le drapeau roulé commande la marche en avant de la machine.

Le même mouvement horizontal avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé commande la marche en arrière de la machine.

Lorsque la machine isolée ou en tête d'un certain nombre de wagons est en marche, le signal fait avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé, agité verticalement ou fixe commande l'arrêt.

Nouveau texte

Dans les manœuvres, les principaux ordres à donner aux mécaniciens sont les suivants :
-Tirez
-Refoulez
-Ralentissez
-Arrêtez
-Lancez

En ce qui concerne les ordres "Tirez" et "Refoulez", le mouvement correspondant est déterminé comme suit :

-Lorsqu'il s'agit d'une machine attelée à l'extrémité d'une rame de véhicules, la machine "tire" quand, dans le sens du mouvement, elle précède les véhicules; elle "refoule" quand elle suit les véhicules.

-Lorsqu'il s'agit d'une machine haut le pied ou d'une machine intercalée entre les véhicules, "tirez" commande au mécanicien de s'éloigner de l'agent qui fait le signal, "refoulez" commande au mécanicien de s'en rapprocher.

Les signaux de manœuvre sont décrits dans le tableau ci-contre.

Les signaux acoustiques sont faits au moyen du sifflet ou de la trompe et sont utilisés, en plus des signaux à main, dans le cas où l'agent qui fait ces derniers signaux reconnaît nécessaire d'attirer l'attention du mécanicien.

Art. 42 - Composition des trainsAncien texte

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt véhicules sur la section Salbris-Argent.

Nouveau texte

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Valençay-Argent.

X 4

Clé DU CHEMIN DE FER DU BLANC A ARGENT

13, Rue Auber, PARIS (8^e Arr.)



M. Le Chef du Service du Mouvement

(2^e Section)

S.N.C.F. Région du Sud-Ouest

1, Place Valhubert

PARIS



15.10.2

REGION DU SUD-OUEST

EXPLORATION
Mouvement - 2ème Section

6/ Paris, le

20 FEVRIER 1946

~~EX 119~~ ~~4~~
~~C~~

~~844~~

Monsieur l'Inspecteur principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
à Tours,

VR : MT 607

Suite à votre transmission, référence
rappelée en marge, d'une demande de la Cie du
Chemin de fer du Blanc à Argent, tendant à
obtenir des exemplaires d'une affiche illustrée,
définissant les signaux à main utilisés au
cours des manœuvres.

De telles affiches n'existent pas. Le
tableau figurant à la page 25 du Règlement
Général de Sécurité - Titre I - Signaux - est
le seul document qui reproduit les signaux de
manœuvre adoptés par la S.N.C.F.

Vous voudrez bien renseigner M. le Chef
des Services Régionaux de l'Exploitation de
la Cie du Blanc à Argent.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION DU MOUVEMENT,

Signé : GILMAII

l

COMPAGNIE

DU

CHEMIN DE FER DU BLANC A ARGENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRS

SERVICES DE L'EXPLOITATION
ROMORANTIN (Loir-et-Cher)

TÉLÉPHONE 48

REGISTRE DU COMMERCE
DE LA SEINE N° 53.473

D/T

6

ROMORANTIN, le

7 Février 1946

84

EX 149 4
EXC

Monsieur l'Inspecteur Principal
C.A.E.
~~T O U R S~~

MTN 607
Transmis à Monsieur le chef
du Service de l'Exploitation
Mouvement de Section
En ce present de bien vouloir me faire
adresser quelques exemplaires de cette
affiche.
Tours, le 13 février 1946.
SPECIAL
PARIS-LOIRET

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons été autorisés, par décision ministérielle du 13 Novembre dernier, à modifier les dispositions que prévoyait notre règlement général de l'Exploitation, quant aux signaux de manœuvre.

Dorénavant, ceux-ci seront ceux appliqués par la S.N.C.F. Cette innovation évitera les malentendus qui sont survenus dans les gares S.N.C.F. - B.A. lorsque les manœuvres y étaient commandées par des agents ignorant notre réglementation.

Pour me permettre d'initier notre personnel à cette nouvelle signalisation, je vous demanderais de vouloir bien examiner la possibilité de nous remettre quelques exemplaires de l'affiche illustrée, placardée dans vos établissements, définissant chaque signal à main.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Principal, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef des Services Régionaux
de l'Exploitation.

Bibey

Le M^{me} Conduché,
SG^{me} conseillé (M^{me} Pélissier) m'a déclaré ne pas
avoir de ces affiches et de m'attacher aux études-
M^{me} Solnon m'a dit qu'il n'y avait plus de
ces affiches et que seul, le titré I signait.
reproduisait les signaux à main et de manœuvres.

15/2

3

le 13/2/46
V. J. BIBAY

13/2/46
V. J. BIBAY

13.2.46
18h

17/6/2.

5

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
MOUVEMENT
2^e Section

Paris, le

14 DECE 1945

24

EX. 149/1.4

Monsieur le Président Directeur Général
de la Compagnie du Chemin de fer du
Blanc à Argent.

Suite à vos lettres des 26 juin et 4
septembre 1945.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, co-
pie de la décision ministérielle n°835 du 13/11-
45 approuvant les modifications que vous avez
proposé d'apporter aux art. 48 et 42 de votre
Règlement Général d'Exploitation.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

cl

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

lh

17/7/2.

Ex. 1894 COPIE

5

Ministère des Travaux Publics
et des Transports.

Paris, le 13 novembre 1945.

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique
des Chemins de fer.

2^e Bureau.

S.N.C.F.

Région du Sud-Ouest
Ligne du BLANC à ARGENT

Modification des art. 28 et
42 du Règlement Général
d'Exploitation.

835

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

à MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA Sté
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS,

Par une lettre D 131375/3 du 6 octobre
1945, vous m'avez soumis un projet de modifi-
cation des articles 28 et 42 du Règlement
Général d'Exploitation de la ligne du Blanc à
Argent, relatifs aux manœuvres et à la
composition des trains.

J'ai l'honneur de vous faire connaître,
après examen par mes Services Techniques, que
j'aprouve ces modifications.

P. Le Ministre des Travaux Publics
et par autorisation :

Le Chef de Service Adjt au Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports,
signé : BESNARD.

Adresse au Sce Central du Mouvement,
pour attributions.

Paris le 7 décembre 1945

pourvoir la Direction de l'exploitation

EX 149 4
C

11

PPC Suite à l'annotation
en marge de la lettre ci-jointe du service
pénal du Havre.

Il s'agit donc l'objet de la pièce X.

16 Chef du Service de l'Affection

175 EKISSEN CHE

Chenard

✓

8.12.48

P 27-XI

EX 149

C H

4

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

PARIS, le

28 NOV. 1945

19

8, rue de Londres (9^e)

Tel. : TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

3^{eme} DIVISION

Ex-M

02314

29 NOV 1945

13.301/70

Monsieur le Directeur
de la Région du SUD-OUEST,

Suite à votre transmission LX 149/1
du 28 Septembre 1945.

Je vous adresse, ci-joint, pour attributions, copie de la décision ministérielle 853 du 13 Novembre 1945 relative à la modification des articles 28 et 42 du Règlement Général d'Exploitation du Chemin de fer du BLANC à ARGENT.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
P.D. Le Chef de la Division
Centrale de la Réglementation et de la Sécurité

S. N. C. F.
RÉGION DU SUD-OUEST

29 NOV. 1945 - 003540

EXPLOITATION SERVICE GÉNÉRAL
TRANSPORTS - SECRETARIAT G.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 13 Novembre 1945

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports.

Service du Contrôle Technique
des Chemins de fer

2ème Bureau.

S.N.C.F.

Région du Sud-Ouest

Ligne du BLANC à ARGENT

Modification des Art. 28
et 42 du Règlement Général
d'Exploitation

835

Par une lettre D 131375/3 du 6 Octobre 1945, vous
m'avez soumis un projet de modification des articles 28
et 42 du Règlement Général d'Exploitation de la ligne du
BLANC à ARGENT, relatifs aux manœuvres et à la composi-
tion des trains.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen
par mes Services Techniques, que j'approuve ces modifica-
tions.

P. le Ministre des Travaux Publics
et par autorisation :

Le Chef de Service, Adjoint au Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports,

signé : BESNARD.

ADRESSE au SERVICE CENTRAL du MOUVEMENT, pour attributions.

23/5

REGION DU SUD-OUEST
EXPLOITATION
MOUVEMENT
2ème Section

Paris, le 28 SEPT 1945

3

AM 4

LX 149/X

4

C Monsieur le Directeur
du Service Central du Mouvement

Objet :

Chemin de fer
du Blanc à Argent.

Directeur Général
Par lettre du 26 Juin 1945 dont ci-joint copie, M. le ~~xxxxxx~~ Président de la Compagnie du Chemin de fer du Blanc à Argent nous a adressé, pour être soumis à l'approbation de l'Administration Supérieure un projet de modification des articles 28 et 42 du Règlement Général de l'Exploitation de cette Compagnie.

Les modifications proposées nous paraissent justifiées, je vous adresse un projet de lettre à M. le Ministre des Travaux Publics à soumettre, si vous êtes d'accord, à la signature de M. le Directeur Général.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

g

EX 149
e

24

no }

Monsieur le Ministre,

Objet :

Ligne du Blanc à Argent

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet ci-joint de modification des articles 28 et 42 du Règlement Général de l'exploitation du Chemin de fer du Blanc à Argent.

Art. 28 - Manoeuvres.

Les 4 derniers alinéas de l'art. 28 indiquent de quelle manière doivent s'exécuter les signaux pour commander les manœuvres.

Les dispositions privées ne correspondent plus à celles du code des signaux S.N.C.F. et les agents de train du chemin de fer du Blanc à Argent n'interprètent pas toujours comme il conviendrait les signaux à main que leur transmettent les agents S.N.C.F. chargés de l'exécution des manœuvres dans les gares communes.

Pour prévenir les incidents imputables à des erreurs d'interprétation des signaux, il me paraît indispensable d'adapter la signalisation de la Compagnie du Chemin de fer du Blanc à Argent à celle des lignes de la S.N.C.F.

Nous proposons dans ce but de remplacer les 4 derniers alinéas de l'art. 28 par le texte des articles 17 et 125 du Titre I - Signaux du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F.

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics
(4ème Bureau)

Art. 42 - Composition des trains.

L'art. 42 prévoit que les trains ne peuvent être composés au plus que de 17 véhicules de toute nature, cette composition pouvant être portée à 20 véhicules sur la section Salbris-Argent.

La Compagnie du Chemin du Blanc-Argent désirerait porter à 25 véhicules la composition maxima des trains de marchandises sur la section de Valençay - Argent.

La mesure permettrait d'utiliser au maximum les possibilités de traction offertes par la locomotive Mallet type 0-3-3-0.42 T et améliorerait sensiblement la rotation du matériel.

Le profil de la section Valençay-Argent est peu accidenté et la limite de charge sur cette section est fixée à 375 tonnes (limite de résistance des attelages en rempête 15 m/m).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BLANC À ARGENT

Projet de modification des Art. 28 et 42 du Règlement Général de l'Exploitation

EX 149
C

Art. 28 - Manoeuvres

Ancien texte

Les signaux pour commander les manœuvres se font de la manière suivante.

Lorsque la machine isolée ou attelée à un certain nombre de wagons est arrêtée, le mouvement horizontal de droite à gauche fait avec la lanterne blanche ou le drapeau roulé commande la marche en avant de la machine.

Le même mouvement horizontal avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé commande la marche en arrière de la machine.

Lorsque la machine isolée ou en tête d'un certain nombre de wagons est en marche, le signal fait avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé, agité verticalement ou fixe commande l'arrêt.

Nouveau texte

Texte des articles 127 et 128 du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F.

Titre I - Signaux

Ancien texte

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt véhicules sur la section Galbris - Argent.

Nouveau texte

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Valençay-Argent.

* * * * *

* * * * *

56-5-200 190)

DIVISION MOUVEMENT

1ère Section

Dossier n°

Affaire soumise à la signature
de M. le Directeur de la Région du S.O.

S.M.C.F.

D.R. S.O.

24

=====
: Date : Visas
:-----:
Départ : :
Chef de la 1ère Section : 7 DECE 1945 : en marge
Chef de la Subdivision : 7 DECE 1945 : Mh
Chef de la Division du : :
Mouvement..... : :
Chef du Service de : 7-12 :
l'Exploitation..... : :
: :
=====
B

Transmis le _____ aux Services
Administratifs.

Pièces à signer

.....
.....
.....
.....

..... signature
(nombré)

Cote n° 3

1945

Et/149/2
Et/c

244

M. le

Monsieur le Ministre,

Objet :

Ligne du Blanc à Argent

J'si l'honneur de soumettre à votre approbation le projet ci-joint de modification des articles 28 et 42 du Règlement Général de l'exploitation du Chemin de fer du Blanc à Argent.

Art. 28 - Manoeuvres.

Les 4 derniers alinéas de l'art. 28 indiquent de quelle manière doivent s'exécuter les signaux pour commander les manœuvres.

Les dispositions prévues ne correspondent plus à celles du code des signaux S.N.C.F. et les agents de train du chemin de fer du Blanc à Argent n'interprètent pas toujours comme il conviendrait les signaux à main que leur transmettent les agents S.N.C.F. chargés de l'exécution des manœuvres dans les gares communes.

Pour prévenir les incidents imputables à des erreurs d'interprétation des signaux, il me paraît indispensable d'adapter la signalisation de la Compagnie du Chemin de fer du Blanc à Argent à celle des lignes de la S.N.C.F.

Nous proposons dans ce but de remplacer les 4 derniers alinéas de l'art. 28 par le texte des articles 1.7 et 1.8 du Titre I - Signaux du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F.

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics
(4ème Bureau)

...

Art. 42 - Composition des trains.

L'art. 42 prévoit que les trains ne peuvent être composés su plus que de 17 véhicules de toute nature, cette composition pouvant être portée à 20 véhicules sur la section ~~Valençay-Argent.~~

La Compagnie du Chemin du Blanc à Argent désirerait porter à 25 véhicules la composition maxima des trains de marchandises sur la section de Valençay - Argent.

La mesure permettrait d'utiliser au maximum les possibilités de traction offertes par la locomotive Mallet type 0-3-3-0.42 T et améliorerait sensiblement la rotation du matériel.

Le profil de la section Valençay-Argent est peu accidenté et la limite de charge sur cette section est fixée à 375 tonnes (limite de résistance des attelages en rampe de 15 m/m).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BLANC À ARGENT

Projet de modification des Art. 28 et 42 du Règlement Général de l'Exploitation

Art. 28 - Manoeuvres

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
Les signaux pour commander les manœuvres se font de la manière suivante.	Texte des articles 127 et 128 du Règlement Général de Sécurité S.N.C.F.
Lorsque la machine isolée ou attelée à un certain nombre de wagons est arrêtée, le mouvement horizontal de droite à gauche fait avec la lanterne blanche ou le drapeau roulé commande la marche en avant de la machine.	Titre I - Signaux
Le même mouvement horizontal avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé commande la marche en arrière de la machine.	
Lorsque la machine isolée ou en tête d'un certain nombre de wagons est en marche, le signal fait avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé, agité verticalement ou fixe commande l'arrêt.	

Art. 42 - Composition des trains

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt véhicules sur la section Salbris - Argent.	Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Valençay-Argent.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU BLANC A ARGENT

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de Francs

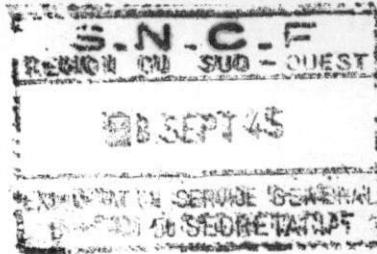
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

13, Rue Auber
PARIS (IX^e)

TÉLÉPHONE : OPÉRA 56-13

Registre du Commerce
de la Seine N° 53473

PARIS, le 4 Septembre 1945



Monsieur LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

Ex 149 4

4

Comme suite à votre lettre du 13 Juillet dernier (Mouvement 2^e Section - Ex. 149/1) relative à la modification des articles 28 et 42 du Règlement Général de l'Exploitation de la ligne du BLANC à ARGENT, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes d'accord pour remplacer les 4 derniers alinéas de l'article 28 de ce Règlement Général par le texte des articles 127 et 128 de votre Règlement Général de sécurité.

Nous vous remettons sous ce pli le nouveau texte du projet de modification à soumettre à l'approbation de l'Administration Supérieure.

Veuillez agréer, Monsieur LE CHEF DE L'EXPLOITATION, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL :

J. Audouin

Monsieur LE CHEF DE L'EXPLOITATION de la Région du SUD-OUEST (Mouvement 2^e Sect)
1, Place Valhubert - PARIS

EX 149
C

13 JUIL 1945

MOUVEMENT

2ème Section

EX 149/1

Le Chef du Service de l'Exploitation
 à Monsieur le Président Directeur Général
 de la Compagnie du Chemin de Fer du Blanc à Argent
 13, Rue Auber - PARIS IXème -

Objet

Chemin de Fer
 du Blanc à Argent

Par lettre du 26 juin vous avez
 bien voulu m'adresser, ~~pour~~ être soumis à
 l'approbation de l'Administration supérieure
 un projet de modirication aux articles 28 et
 42 de ~~Votre~~ Règlement Général de l'Exploitation

La modification que ~~vous~~ proposez
 d'apporter à l'article 28 appelle de ~~ma~~ part
 l'observation suivante :

Vous proposez de substituer aux 4
 derniers alinéas de cet article, celui de
 l'article 80 du ~~Règlement~~ Régional n°2 Sud-
 Ouest. Or, ce ~~règlement~~ a été abrogé et rem-
 placé en 1941 par le ~~titre~~ I - signaux - du
 Règlement Général de Sécurité.

Pour adapter ~~ette~~ signalisation
 à celle des lignes S.N.C.F., il conviendrait
 de remplacer les 4 derniers alinéas de l'ar-
 ticle 28 de ~~otre~~ Règlement Général de l'Ex-

H PJK X 2
ploitation par celui des articles I27 et I28
de notre Règlement Général de Sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir
me faire savoir si vous êtes d'accord et dans
l'affirmative, de bien vouloir modifier en
conséquence, le projet de modification à sou-
mettre, à l'approbation de l'Administration
supérieure.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Signé: GIRETTE

PARIS, le 26 Juin 1945

COMPAGNIE

DU

CHÉMIN DE FER DU BLANC À ARGENT

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

13, Rue Auber

PARIS (IX^e)

TÉLÉPHONE : OPÉRA 56-13

Registre du Commerce
de la Seine N° 53473

S. N. C. F.
RÉGION DU SUD-OUEST

27 JUIN 1945 - 001834

27 JUIN 1945

27 JUIN 1945

Monsieur LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, pour être soumis à l'approbation de l'Administration Supérieure, un projet de modification des Articles 28 et 42 du Règlement Général de l'exploitation de la ligne du BLANC à ARGENT.

Art.28 - Manoeuvres

Les 4 derniers alinéas de l'art. 28 indiquent de quelle manière doivent s'exécuter les signaux pour commander les manœuvres

Les dispositions prévues ne correspondent plus à celles du Code des signaux S.N.C.F. et nos agents de trains n'interprètent pas toujours comme il conviendrait les signaux à main que leur transmettent les agents S.N.C.F. chargés de l'exécution des manœuvres dans les gares communes.

Pour éviter des incidents pouvant provenir d'erreurs d'interprétation de ces signaux, il nous paraît indispensable d'adapter notre signalisation à celle des lignes S.N.C.F.

Nous proposons dans ce but de remplacer les 4 derniers alinéas de l'art. 28 par le texte de l'art. 80 du Code des Signaux S.N.C.F. (usage des signaux optiques mobiles pour les manœuvres à la machine).

Art.42 - Composition des trains

L'art. 42 prévoit que les trains ne peuvent être composés au plus que de 17 véhicules de toute nature, cette composition pouvant être portée à 20 véhicules sur la section Salbris-Argent.

Nous désirerions voir fixée à 25 véhicules la composition maxima des trains de "marchandises" sur la section Valençay-Argent.

Cette nouvelle limitation nous permettrait de tirer parti au maximum des possibilités de traction qu'offre la locomotive Mallet type 0-3-3-0 42 T. à vide dont nous disposons et améliorerait sensiblement la rotation du matériel.

....

M. LE CHEF DE L'EXPLOITATION de la Région du Sud-Ouest
1, Place Valhubert PARIS

Le profil de la section Valençay-Argent est peu accidenté. Le tableau des charges maxima admissibles en rampe de 15mm pour notre attelage avait été fixé par le Service Central de la Traction à 375 T.

Le 1^e alinéa de l'art. 42 pourrait être rédigé comme suit:

"Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Valençay-Argent."

Veuillez agréer, Monsieur LE CHEF DE L'EXPLOITATION, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL:

Fau Jr. my

~~Extrait~~ PROJET de modification des Art. 28 et 42 du Règlement Général de l'ExploitationArt. 28 - ManoeuvresAncien texteNouveau texte

Les signaux pour commander les manoeuvres se font de la manière suivante:

Lorsque la machine isolée ou attelée à un certain nombre de wagons est arrêtée, le mouvement horizontal de droite à gauche fait avec la lanterne blanche ou le drapeau roulé commande la marche en avant de la machine.

Le même mouvement horizontal avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé commande la marche en arrière de la machine.

Lorsque la machine isolée ou en tête d'un certain nombre de wagons est en marche, le signal fait avec la lanterne rouge ou le drapeau déployé, agité verticalement ou fixe commande l'arrêt.

Les agents commandant les manoeuvres à la machine communiquent leurs ordres aux mécaniciens au moyen de signaux mobiles utilisés dans les conditions ci-après:

1° Signaux de jour:

- le mouvement vertical fait avec le drapeau roulé commande au mécanicien de "tirer" la rame à manoeuvrer,
- le mouvement horizontal fait avec le drapeau roulé commande au mécanicien de "refouler" la rame à manoeuvrer,
- le drapeau roulé présenté horizontalement et animé d'un léger mouvement d'oscillation commande au mécanicien de réduire la vitesse de la manoeuvre,
- la présentation d'un drapeau rouge déployé, agité ou fixe commande l'arrêt immédiat.

2° Signaux de nuit

- le signal "tirez" est fait avec une lanterne à feu vert balancée horizontalement,
- le signal "refoulez" avec une lanterne à feu blanc balancée horizontalement,
- la réduction de la vitesse de la manoeuvre est prescrite par un mouvement vertical de faible amplitude de la lanterne à feu vert si la machine tire, de la lanterne à feu blanc si la machine refoule.
- la présentation de la lanterne à feu rouge agitée ou fixe commande l'arrêt immédiat.

3° - Dispositions communes aux signaux de jour et de nuit

Pour les machines isolées ou attelées entre deux rames, le signal "tirez" commande aux mécaniciens de s'éloigner de l'agent qui commande la manoeuvre et le signal "refoulez" de s'en approcher.

Art. 42 - Composition des trainsAncien texteNouveau texte

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourra être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Salbris-Argent.

Les trains ne peuvent être composés au plus que de dix-sept véhicules de toute nature, voitures à voyageurs ou wagons à marchandises. Cette composition pourrait être portée à vingt-cinq véhicules sur la section Valençay-Argent.